



PRÉFÈTE DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ N° 32-2019-04-02-002

Prononçant une mise en demeure à l'encontre du GAEC MIELAN, représenté par Monsieur le gérant, de réaliser les interventions fixées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 32-2018-09-12-010 du 12 septembre 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité d'un réseau de drainage et création d'un passage à gué sur la commune de Pauilhac

**La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6 et L.171-8 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU le récépissé de déclaration du 8 août 2018 au GAEC MIELAN, concernant la mise en conformité d'un réseau de drainage et création d'un passage à gué sur la commune de Pauilhac ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 n° 32-2018-09-12-010 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité d'un réseau de drainage et création d'un passage à gué sur la commune de Pauilhac ;

VU le rapport de manquement administratif dressé à l'encontre du GAEC MIELAN LE 23 janvier 2019 ;

Considérant que le GAEC MIELAN n'a pas réalisé les interventions prescrites à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé dans le délai imparti ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que le contrevenant n' a pas émis d'observation sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui ont été adressés par courrier du 24 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le GAEC MIELAN, représenté par Monsieur le gérant domicilié au lieu-dit "Escurin" à (32700) LAGARDE FIMARCON est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 **au plus tard le 31 décembre 2019** et reprises ci-après :

Une ripisylve arbustive et arborée est mise en place :

- sur 5 m de large autour du bassin de décantation (20 x 20 x 20 m) ;
- sur 10 m minimum de large le long du cours d'eau sur 60 ml en aval du passage à gué ;
- sur 5 m minimum de large le long du cours d'eau sur 390 ml en aval du passage à gué.

La ripisylve est mise en place par repousse naturelle ou replantation, sans intervention, pendant une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

A l'issue de la première année, le pétitionnaire s'engage à contacter le service eau et risques de la direction départementale des territoires afin d'effectuer un bilan de la renaturalisation. En cas de repousse insuffisante, une ripisylve sera replantée sur tous les linéaires concernés :

- en partie inférieure de berge : avec des espèces arbustives présentant un enracinement optimal, et une résistance au courant par faible développement aérien (saules autres que blanc et pleureur, aulnes, viornes, cornouillers, noisetiers...)
- en partie haute de berge : avec des espèces arborescentes développant un enracinement multiracinaire (érables, frênes, aulnes, chênes...).

La densité de végétalisation doit être de :

- bouture : 3 à 4 unité / m²
- plantation : 1 unité / m²
- arbre : 1 tous les 5 m

En cas de mortalité supérieure à 30% : les plants doivent être remplacés.

Des pièges à ragondins doivent être utilisés, le cas échéant.

Un entretien sélectif et régulier est réalisé.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

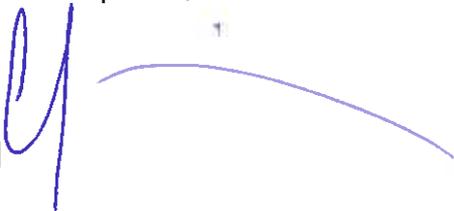
Article 3 – Le présent arrêté est notifié au GAEC MIELAN et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le - 2 AVR. 2019

La préfète,




Catherine SÉGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.
